

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SLO

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°: **AT2022_536**

Service : Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports

Réf : FA/GL/JM

Objet : Dérogations 2023 au repos dominical des salariés des commerces

Le Maire de la Ville d' YVETOT,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 3231-1 à L 3132-31, L 3134-1 à L 3134-12, L 3134-15 et R 3132-5 à R 3132-21-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2, et R 2122-7 ;

Vu le Code du Commerce

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu les résultats de la consultation engagée le 08 novembre 2022 en application des prescriptions de l'article R 3132-21 susvisé à l'égard des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu les avis favorables du Conseil Municipal de la Ville d'Yvetot du 23 novembre 2022 et du Conseil Communautaire de la C.C.Y.N. du 07 décembre 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les professionnels, sans exception, établis sur le territoire de la commune d'Yvetot, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou une partie de la journée des dimanches 15 et 22 janvier, 30 avril, 02 et 09 juillet, 27 août et 03 septembre, 1^{er} octobre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 seront travaillés, à l'exception du 1^{er} mai, ces jours seront déduits dans la limite de 3 des dimanches désignés par le présent arrêté par l'établissement.

Et ce, sous réserve qu'aucune disposition réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L 3132.29 du Code du Travail, n'interdise l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Seine-Maritime durant les dimanches pour lesquels la présente dérogation est accordée.

Article 2 : Chacun des salariés devra au préalable avoir donné son accord par écrit à son employeur et bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de celle normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

De plus, le salarié aura droit à un repos compensateur équivalent au temps travaillé le dimanche concerné qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ce repos compensateur constitue un repos supplémentaire venant, par conséquent, s'ajouter au jour de repos hebdomadaire légalement dû et rémunéré.

Article 3 : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre des arrêtés de la mairie.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen ;
- par la saisine de Madame la Préfète de la Seine-Maritime en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à YVETOT le 15 décembre 2022

Le Maire,



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.